

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1964.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de
loi tendant à définir les principes et les modalités du régime
contractuel en agriculture,

PAR M. ROGER HOUDET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Arthur Moulin, sous le n° 1007.

(2) Cette commission est composée de : MM. Godefroy, député, président ; Jean Bertaud, sénateur, vice-président ; Arthur Moulin, député, Roger Houdet, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Barniaudy, Bécue, Bordage, Boscary-Monsservin, Rousselot, députés ; Octave Bajoux, René Blondelle, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Victor Golvan, sénateurs ; suppléants : Ansquer, Bricout, Chérasse, Delachenal, Gauthier, Lathière, Mme Ploux, députés ; MM. Etienne Dailly, Hector Dubois, Roger du Halgouët, Michel Kauffmann, Charles Naveau, Marc Puzet, Etienne Restat, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 281-481 et in-8° 134.

2^e lecture : 890-936 et in-8° 212.

Sénat : 1^{re} lecture, 85-113 et in-8° 74 (1963-1964).

2^e lecture : 227-255 et in-8° 117 (1963-1964)

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 18 juin 1964, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné les 18 et 19 juin 1964 les membres titulaires et suppléants de la Commission mixte paritaire.

Les membres titulaires sont :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Armand Barniaudy, Paul Bécue, Augustin Bordage, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Godefroy, Arthur Moulin, René Rousselot.

— pour le Sénat :

MM. Octave Bajeux, Jean Bertaud, René Blondelle, Marcel Brégègère, Raymond Brun, Victor Golvan, Roger Houdet.

Les membres suppléants sont :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Vincent Ansquer, Edmond Bricout, André Chérasse, Jean Delachenal, André Gauthier, André Lathière, Mme Suzanne Ploux.

— pour le Sénat :

MM. Etienne Dailly, Hector Dubois, Roger du Halgouët, Michel Kauffmann, Charles Naveau, Marc Pautet, Etienne Restat.

La Commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 23 juin 1964.

Elle a désigné M. Pierre Godefroy en qualité de président et M. Jean Bertaud en qualité de vice-président, les rapporteurs, MM. Arthur Moulin et Roger Houdet étant chargés du rapport.

La Commission a adopté à l'unanimité un texte commun qu'elle vous propose d'adopter à votre tour.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Texte voté par le Sénat. en deuxième lecture. | Texte proposé par la Commission mixte paritaire. |
|---|---|---|
| TITRE PREMIER Principes. Article premier. La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et régler les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs. Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années. Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la révisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties. Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus | TITRE PREMIER Principes. Article premier. <i>(Alinéa conforme.)</i> <i>(Alinéa conforme.)</i> <i>(Alinéa conforme.)</i> <i>(Alinéa conforme.)</i> | TITRE PREMIER Principes. Article premier. <i>(Alinéa conforme.)</i> <i>(Alinéa conforme.)</i> <i>(Alinéa conforme.)</i> <i>(Alinéa conforme.)</i> |

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

TITRE II

**Des accords interprofessionnels
à long terme.**

Art. 3.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

- a) de la production aux exigences de la conjoncture économique ;
- b) de la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional — ou à l'échelon régional *dans le cas d'un accord régional* — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

(Alinéas conformes.)

TITRE II

**Des accords interprofessionnels
à long terme.**

Art. 3.

(Alinéas conformes.)

**Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.**

(Alinéa conforme au texte du Sénat.)

(Alinéas conformes.)

TITRE II

**Des accords interprofessionnels
à long terme.**

Art. 3.

(Alinéas conformes.)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.**

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

(Alinéas conformes.)

(Alinéas conformes.)

— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

— définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences du marché ;

— définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences de la mise en marché ;

— définition des disciplines communes pour la mise en marché et pour la présentation d'un produit adapté aux exigences du marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

(Alinéas conformes.)

(Alinéas conformes.)

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

Art. 5.

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

(Alinéas conformes.)

(Alinéas conformes.)

1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

4° Aux cotisations professionnelles, *proportionnelles aux quantités livrées*, nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations ;

Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande de toutes les organisations signataires l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics et après avis des chambres d'agriculture,

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

4° aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;

(alinéa conforme.)

Art. 6.

(Alinéa conforme.)

(Alinéa supprimé.)

Art. 7.

(Alinéas conformes.)

**Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.**

4° aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'application des accords ;

(alinéa conforme.)

Art. 6.

(Texte de l'Assemblée Nationale.)

Art. 7.

(Alinéas conformes.)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.**

de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'Assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'Assemblée des présidents de chambre de commerce.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

(Alinéas conformes.)

(Alinéas conformes.)

Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.

(Alinéa conforme au texte du Sénat.)

Art. 8.

Art. 8.

... à ceux prévus par l'article 14, *paragraphe 2*, de la loi complémentaire...

(Alinéa conforme au texte du Sénat.)

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE III

Des conventions de campagne
et des contrats types.

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme *détermine* chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.

Art. 9 *ter*.

Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation par le cédant des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison pour les cultures annuelles, ou qu'au terme d'un délai de trois ans pour les cultures arbustives, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE III

Des conventions de campagne
et des contrats types.

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme *adapte* chaque année...

Elle fixe ou adapte *également* chaque année...

Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours...

Art. 9 *ter*.

(Article supprimé.)

Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.

TITRE III

Des conventions de campagne
et des contrats types.

Art. 9.

(Article conforme au texte du Sénat.)

Art. 9 *ter*.

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué décide de cesser l'activité prévue au contrat, ce contrat ne pourra être résilié de son fait qu'après un préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

Dispositions communes aux accords
interprofessionnels, aux conventions
de campagne et aux contrats types.

Dispositions communes aux accords
interprofessionnels, aux conventions
de campagne et aux contrats types.

Dispositions communes aux accords
interprofessionnels, aux conventions
de campagne et aux contrats types.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Lorsque les accords interprofes-
sionnels à long terme ont reçu un
caractère obligatoire par application de
l'article 7, ce caractère obligatoire vau-
dra pour les conventions de campagne
et les contrats types.

(Alinéa conforme.)

(Article conforme au texte du Sénat.)

Les dispositions de l'article 8 sont
applicables aux conventions de cam-
pagne et aux contrats types.

(Alinéa supprimé.)

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Lorsqu'un accord interprofessionnel
à long terme a été homologué ou étendu,
conformément aux dispositions de
l'article 7 de la présente loi, les dépenses
qu'il prévoit sont financées par les parties
soumises à l'accord.

(Alinéa conforme.)

(Alinéa conforme.)

Les recettes correspondant à ces dé-
penses sont recouvrées selon les moda-
lité prévues par l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 et comptabilisées au
Fonds d'orientation et de régularisation
des marchés agricoles. Elles sont affect-
ées, après avis des organisations pro-
fessionnelles soumises à l'accord, aux
études et contrôles techniques et écono-
miques, aux actions tendant au dévelop-
pement des débouchés et à la réguli-
sation des prix pour les quantités prévues
dans l'accord interprofessionnel à long
terme et les conventions de campagne.

...comptabilisées au
Fonds d'orientation et de régularisation
des marchés agricoles. Elles sont affect-
ées, en accord avec les organisations
professionnelles contractantes, aux
études et contrôles techniques et écono-
miques...

...Elles sont affec-
tées par les organisations profes-
sionnelles contractantes aux études et con-
trôles techniques...

En cas de désaccord entre les organi-
sations professionnelles contractantes,
le Ministre de l'Agriculture procédera à
cette affectation.

La même procédure pourra s'appli-
quer à la perception et au recouvrement
des sommes dues à raison des clauses

(Alinéa conforme.)

(Alinéa conforme.)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.**

libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

(Alinéa conforme.)

(Alinéa conforme.)

TITRE V

Des contrats d'intégration

Art. 16.

I — Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation

TITRE V

Des contrats d'intégration

Art. 16.

(Alinéas conformes.)

(Alinéa conforme.)

TITRE V

Des contrats d'intégration

Art. 16

(Alinéas conformes.)

(Alinéa conforme.)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.**

pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

Après homologation par le Ministre de l'Agriculture ces contrats bénéficient des dispositions de la présente loi.

... bénéficient des dispositions des titres I à IV de la présente loi.

(Alinéa conforme au texte du Sénat.)

Art. 16 B.

Art. 16 B.

Art. 16 B.

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

Un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs de la région participe de plein droit à la rédaction de ces contrats.

(Alinéas conformes.)

(Alinéa conforme.)

Sauf consentement écrit des parties aucun contrat ne peut être ...

L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article 16 A sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région.

(Alinéa conforme au texte du Sénat.)

Art. 16 D.

Art. 16 D.

Art. 16 D.

I. — Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration.

II. — Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumis les firmes intégrantes et les entreprises industrielles de production agricole.

(Alinéa conforme.)

(Alinéa supprimé.)

(Article conforme au texte du Sénat.)

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission
mixte paritaire.

TITRE VI

Dispositions diverses.

TITRE VI

Dispositions diverses.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 16 *quinquies*.

Art. 16 *quinquies*.

Art. 16 *quinquies*.

L'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par les deux alinéas nouveaux ci-après, qui s'insèrent entre les troisième et quatrième alinéas :

« Si le Comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le Ministre de l'Agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture.

« L'extension est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si la ou les chambres d'agriculture s'y opposent à la majorité des deux tiers. »

(Article supprimé.)

(Article conforme au texte du Sénat.)

COMMENTAIRES DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Au *cinquième alinéa* de cet article qui tend à définir la place de la coopération agricole dans le mécanisme des accords contractuels, l'Assemblée Nationale a adopté un texte selon lequel il est nécessaire que, dans tous les cas, les organisations coopératives nationales soient signataires des accords professionnels.

Considérant qu'il serait excessif de faire de la signature des accords interprofessionnels par les organisations coopératives la condition *sine qua non* de la conclusion de tels accords, le Sénat estime de son côté que les organisations coopératives agricoles « participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme ». Toutefois, pour tenir compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée Nationale, le Sénat a adopté, à l'article 7, une disposition stipulant que l'extension d'un accord interprofessionnel ne peut être prononcée qu'après l'accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.

La Commission mixte vous propose d'adopter les dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture.

Article 3.

Au *septième alinéa* de cet article l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction stipulant que l'accord interprofessionnel portera sur la définition de disciplines communes concernant la mise en marché et la présentation des produits.

Considérant que cette disposition revient à exclure les disciplines de production de la définition des disciplines dont les accords devront faire application et qu'une telle exclusion risquerait d'atténuer la portée des accords interprofessionnels, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement ainsi libellé : « définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées... » l'expression « disciplines communes » ne laissant pas apparaître qu'il existe des disciplines propres à la production.

Tout en se rangeant au texte voté par le Sénat, la Commission mixte a apporté un correctif à la fin de cet alinéa en substituant aux termes :

« aux exigences du marché » les termes : « aux exigences de la mise en marché ».

Article 5.

A l'alinéa 4°, l'Assemblée Nationale a adopté une disposition stipulant que les cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords interprofessionnels seraient *proportionnelles aux quantités livrées*.

Le Sénat a supprimé cette notion de proportionnalité considérant, d'une part, qu'il convenait de laisser aux parties contractantes le soin de délibérer elles-mêmes des cotisations, de leur montant, de leur nature ; d'autre part, que la référence aux mots « quantités livrées » pouvaient donner à penser que seuls les « livreurs » verseront des cotisations, alors que les transformateurs et négociants sont également appelés à cotiser pour l'organisation interprofessionnelle.

Sans retenir la notion de proportionnalité incluse dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, la Commission mixte a tenu à préciser que les cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords devaient être assises sur le produit faisant l'objet de l'accord.

Article 6.

L'Assemblée Nationale a adopté un *second alinéa* stipulant que les dispositions prises dans le cadre des groupements de producteurs (art. 14 à 19 de la loi complémentaire) contribuent à assurer l'exécution des accords interprofessionnels.

Le Sénat avait supprimé cette disposition considérant que la référence à la loi complémentaire était restrictive, l'exécution des accords interprofessionnels dépendant non pas des seuls groupements de producteurs mais de tous les producteurs agricoles.

Après les explications fournies par le rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, M. Arthur Moulin, la Commission mixte a décidé d'adopter les dispositions de ce second alinéa de l'article 6.

Article 7.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'article premier, le Sénat a ajouté un alinéa à la fin de l'article 7 considérant que si la coopération agricole ne devait pas être mise en mesure d'opposer son veto à la signature d'un accord interprofessionnel, il apparaissait par contre normal que l'extension de cet accord ne puisse être prononcée sans l'accord de l'organisation coopérative nationale dans la branche considérée.

Comme suite à la position qu'elle a adoptée à l'article premier, la Commission mixte s'est ralliée au texte voté par le Sénat au dernier alinéa de cet article.

Article 8.

Le Sénat n'a apporté à cet article qu'une modification de forme qui a été reprise par la Commission mixte.

Article 9.

Au premier alinéa de cet article, le Sénat a substitué le mot « adapte » au mot « détermine » résultant du texte voté par l'Assemblée Nationale, considérant qu'il était nécessaire de prévoir la revision chaque année, par la convention de campagne, des programmes de production, de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des débouchés.

Le dernier alinéa, ajouté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, stipule que les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production. Tout en se ralliant à cette disposition, le Sénat a précisé qu'elle ne s'applique qu'aux productions annuelles.

La Commission mixte s'est ralliée au texte voté par le Sénat.

Article 9 ter.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture instituent un préavis en cas de résiliation des contrats, consécutive à la cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel homologué, ce délai devant permettre aux groupements de producteurs de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de leurs membres.

Le Sénat a supprimé cet article, considérant qu'en fonction de l'article 9 *bis*, la cession d'une entreprise ne peut entraîner la résiliation des contrats inclus dans le cadre d'un accord professionnel homologué. On ne voit pas, dès lors, dans quelle hypothèse pourra jouer la disposition nouvelle insérée par l'Assemblée Nationale à l'article 9 *ter*.

M. Arthur Moulin a fait observer à la Commission mixte que si l'article 9 *bis* concerne les obligations entre vendeur et acheteur, l'article 9 *ter* adopté par l'Assemblée Nationale visait une autre hypothèse : celle où le propriétaire cesse ou transforme son activité. A cet effet, le délai prévu constituerait une protection des producteurs agricoles.

Après en avoir longuement délibéré, la Commission mixte a accepté le principe contenu dans le texte de l'Assemblée, mais en proposant une rédaction nouvelle à la fois plus précise et plus souple.

Article 12.

L'Assemblée Nationale a tenu à préciser, au second alinéa de cet article, que les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats type.

Le Sénat a supprimé cette adjonction estimant qu'elle était inutile et peut-être dangereuse. En effet, d'autres dispositions de la présente loi, qui ne sont pas visées dans les mêmes formes, risquent, *a contrario*, d'être rendues inapplicables aux conventions de campagne et aux contrats type, alors que telle n'est pas l'intention du législateur.

La Commission mixte a adopté la position du Sénat en maintenant la suppression de cet alinéa.

Article 13.

Au second alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale s'est ralliée, en deuxième lecture, à un amendement du Gouvernement tendant à préciser que l'affectation des recettes est faite, non pas *en accord* avec les organisations professionnelles contractantes, comme le voulait le Sénat, mais seulement *après avis* des organisations professionnelles assujetties à l'accord.

Considérant que, compte tenu de l'origine professionnelle de ces ressources, il convient que les organisations professionnelles contractantes se mettent d'accord sur l'emploi à en faire, le Sénat a repris sa position initiale.

La Commission mixte a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que l'affectation de ces recettes est effectuée par les organisations professionnelles contractantes. Toutefois, la Commission a tenu à ce qu'en cas de désaccord entre les organisations professionnelles, l'affectation soit faite par le Ministre de l'Agriculture.

Article 16.

Le Sénat n'a apporté à cet article qu'une modification de pure forme à laquelle s'est ralliée la Commission mixte.

Article 16 B.

L'Assemblée Nationale a complété cet article par un alinéa nouveau prévoyant la participation à la rédaction des contrats d'intégration d'un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs.

Le Sénat a retenu l'idée incluse dans le texte de l'Assemblée Nationale tout en en modifiant la forme car la participation d'un représentant des organisations agricoles à la discussion de chaque contrat individuel paraît impossible.

Sous réserve d'une correction grammaticale au second alinéa, la Commission mixte s'est ralliée au texte du Sénat.

Article 16 D.

Un deuxième alinéa avait été ajouté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, invitant le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi définissant le régime fiscal des firmes intégrantes et des entreprises industrielles de production car il n'a pas paru normal aux auteurs de ces dispositions que ces entreprises soient soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Le Sénat a supprimé cette disposition après une déclaration du Ministre de l'Agriculture précisant que le problème du régime fiscal de ces firmes et entreprises était posé.

La Commission mixte a accepté cette suppression.

Article 16 quinquies.

Devant la complexité de la procédure d'extension prévue par la loi complémentaire, il avait paru souhaitable, tant au Ministre de l'Agriculture qu'aux organisations professionnelles, d'adopter une procédure d'enquête publique analogue à celle prévue à l'article 7 de la présente loi. C'est ce qui avait conduit le Sénat à insérer, en première lecture, l'article 16 *quinquies* qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale, attachée à la procédure du référendum.

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a rétabli cet article en deuxième lecture, sous une forme différente répondant aux observations exprimées au cours des débats dans les deux Assemblées. La solution de compromis adoptée par le Sénat maintient le référendum comme la procédure normale, tout en ouvrant la possibilité d'une procédure accélérée par voie d'enquête publique, dans les seuls cas où elle sera reconnue nécessaire.

si le Comité économique agricole en fait la demande et si les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une telle procédure.

Après un large débat, la Commission mixte a décidé de se rallier au texte du Sénat.

* * *

En ce qui concerne le titre de la proposition de loi, la Commission mixte a adopté l'intitulé voté par le Sénat : « Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ».

* * *

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous propose, à l'unanimité, d'adopter le texte ci-après :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à définir les principes et les modalités
du régime contractuel en agriculture.*

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier.

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Il la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution dans leurs effets entre les parties.

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et,

éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

Article premier *bis*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 2 *bis*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 3.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

a) de la production aux exigences de la conjoncture économique ;

b) de la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

— définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences de la mise en marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

Art. 4.

(Article supprimé — Conforme par les deux Assemblées.)

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

4° Aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.

Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande de toutes les organisations signataires l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'Assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'Assemblée des présidents de chambre de commerce.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations repré-

sentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme adapte chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte également chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.

Art. 9 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 9 ter.

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué, décide de cesser l'activité prévue au contrat, ce

contrat ne pourra être résilié de son fait qu'après un préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

TITRE IV

**Dispositions communes aux accords interprofessionnels,
aux conventions de campagne et aux contrats types.**

Art. 12.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

Art. 13.

Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

En cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes, le Ministre de l'Agriculture procédera à cette affectation.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 15.

(Article supprimé — Conforme par les deux Assemblées.)

TITRE V

Des contrats d'intégration.

Art. 16.

I. — Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre

un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné par contrat.

Après homologation par le Ministre de l'Agriculture ces contrats bénéficient des dispositions des titres I à IV de la présente loi.

Art. 16 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 16 B.

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article 16 A sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région.

Art. 16 B bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 16 C.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 16 D.

Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration.

Art. 16 E.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 16 *bis*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 16 *ter*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 16 *quater*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 16 *quinquies*.

L'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par les deux alinéas nouveaux ci-après, qui s'insèrent entre les troisième et quatrième alinéas :

« Si le Comité économique agricole le demande, et si la ou les Chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le Ministre de l'Agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des Chambres d'agriculture.

L'extension est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si la ou les Chambres d'agriculture s'y opposent à la majorité des deux tiers.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)